

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres 2 rue de l'Abreuvoir BP 60184 79103 THOUARS cx Tél : 05 49 66 47 70 Mail : ifsi@chnds.fr	PRI- COMMUNIQUER, SELECTIONNER ET ACCUEILLIR LES CANDIDATS JUSQU'A L'ADMISSION	Référence : T3N11-1
	NOTICE D'INSCRIPTION SELECTION FPC 2025	Version FM / CC 17 pages
		

NOTICE D'INSCRIPTION SÉLECTION FPC RENTREE 2025 FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Attention : Pré-inscription en ligne **OBLIGATOIRE**
et téléchargement du dossier d'inscription
sur notre site <http://www.chnds.fr>

Important : Cette pré-inscription concerne exclusivement les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L.6311-1 du code du travail et l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme : inscription via la plateforme PARCOURSUP : <https://www.parcoursup.fr>

Début des inscriptions : Lundi 9 décembre 2024
Clôture des inscriptions : Vendredi 7 février 2025

*NB : En raison des délais courts entre la date de clôture et la date des épreuves,
merci de privilégier le dépôt en mains propres
et si envoi postal, merci d'adresser simultanément votre fiche d'inscription par mail à ifsi@chnds.fr*

JOURNEES PORTES OUVERTES : Samedi 1 février et Samedi 8 février 2025

Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres
2 rue de l'Abreuvoir – BP 60 184
79103 THOUARS cedex
Email : ifsi@chnds.fr Site internet : <http://www.chnds.fr>

SOMMAIRE

I – La formation en soins infirmiers à l’institut de formation à Thouars	3
II – Exercice de la profession d’infirmier ou d’infirmière	4
III – Calendriers	5
IV – Inscription aux épreuves	5
V – Informations relatives aux épreuves de sélection	7
• Candidat en situation de handicap	
• Descriptif des épreuves	
• Convocation aux épreuves	
• Communication des résultats	
• Confirmation d’inscription en formation	
VI – Admission définitive	8
VII – Informations concernant les différentes situations possibles de financement	9
VIII – Règlement intérieur relatif aux épreuves de sélection	10
IX – Parcours spécifique d’accès en 2 ^e Année de formation en soins infirmiers pour les aides-soignants	13
ANNEXES	14
- annexe 1 : « Inscription des étudiants en santé – Exemple de fiche médicale à valider par un médecin » extrait ARS Nouvelle Aquitaine	
- annexe 2 : « Document validé par la conseillère pédagogique de l’ARS Nouvelle Aquitaine relatif au parcours spécifique d’accès en 2 ^e année en soins infirmiers pour les aides-soignants »	15

I - La formation en soins infirmiers à l'institut de formation à Thouars

Missions

L'Institut a été créé en 1975 pour répondre

- aux besoins de la population en matière de santé
- à l'évolution de la profession infirmière
- à la politique de santé publique

La direction et toute l'équipe sont réunies
autour d'un projet de formation initiale et continue qui vise à :

- **PROPOSER UNE FORMATION D'ACCOMPAGNEMENT DE PREPARATION** à un projet d'exercice professionnel soignant
- **PREPARER DES INFIRMIERES ET DES INFIRMIERS** capables de :
 - répondre aux besoins de santé d'un individu ou d'un groupe
 - prendre en compte la personne dans sa globalité
 - faire participer la personne à la gestion de ses problèmes de santé
- **ASSURER LA FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS (TES)**
- **ASSURER LA FORMATION CONTINUE** des professionnels en activité dans le système hospitalier ou extrahospitalier
- **STIMULER LA RECHERCHE** : en pédagogie et en soins infirmiers
- **ETRE UN LIEU DE RESSOURCES** en matière de documentation, conseils, méthodologie
- **DEVELOPPER LES ECHANGES** avec l'environnement pour concourir à la promotion de la santé pour tous.

Capacité d'accueil

Nombre de places : 20 places réservées FPC (25% du quota) sous couvert de reports.

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009, le nombre de places ouvert par établissement est fixé à un minimum de 25% du nombre total d'étudiants à admettre en première année d'études autorisé par le conseil régional.

Coordonnées

Géographiquement

L'IFSI * se situe
2 rue de l'Abreuvoir à
THOUARS

(en centre-ville à proximité de
la Mairie)

Jours d'ouverture au public :

Du lundi au vendredi
9h00 à 12h00

Lundi, mercredi vendredi
14h00 à 16h00

Tél :
05.49.66.47.70

Courriel :
ifsi@chnds.fr

Site internet :
<http://www.chnds.fr>

* IFSI : Institut de Formation en Soins Infirmiers

II - EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER OU D'INFIRMIÈRE

Il est défini et précisé les parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique, livre III auxiliaires médicaux, titre 1^{er} profession d'infirmier ou d'infirmière, chapitre 1^{er} exercice de la profession. L'exercice de la profession d'infirmier comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil des données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Exercice professionnel

Il peut se faire :

. en milieu hospitalier public ou privé pour des activités en :

- ❖ *accueil urgences,*
- ❖ *médecine,*
- ❖ *chirurgie,*
- ❖ *obstétrique,*
- ❖ *soins de suite et réadaptation,*
- ❖ *services d'hospitalisation et d'hébergement des personnes âgées,*
- ❖ *psychiatrie.*

. dans le cadre de l'hospitalisation à domicile

. à titre libéral, seule ou en cabinet de groupe

. dans les centres de soins, de santé scolaire, en entreprise...

Formation actuelle selon l'arrêté en vigueur relatif à la formation

Durée : 3 ans soit six semestres de vingt semaines chacun.

La répartition des enseignements est la suivante :

- la formation théorique sous la forme de cours magistraux, travaux dirigés, et travail personnel.
- la formation clinique : stages effectués dans les services hospitaliers et extrahospitaliers.

La validation des compétences est réalisée par un contrôle continu et régulier.

Le diplôme d'Etat d'infirmier s'obtient par l'obtention des 180 crédits européens correspondant à l'acquisition des dix compétences du référentiel défini à l'annexe II de l'arrêté du 31/07/09.

L'I.F.S.I. de THOUARS est rattaché au centre hospitalier nord Deux-Sèvres qui comprend 3 sites : FAYE L'ABBESSE, PARTHENAY, THOUARS, avec une direction commune pour l'établissement de santé de MAULEON.

La formation à l'institut est assurée par des cadres de santé pédagogiques sous la responsabilité d'un directeur des soins.

Les médecins, pharmaciens, psychologues, sociologues, diététiciennes, ergothérapeutes, infirmiers... etc. participent également à la formation selon les nécessités du référentiel de formation.

Promotion et spécialisations

. **Promotion :**

Diplôme cadre infirmier : un an de formation ; il donne accès aux fonctions d'encadrement.

. **Spécialisations :**

- Infirmier(e) spécialisé(e) en anesthésie et réanimation
 - Infirmière Puéricultrice
 - Infirmier(e) de bloc opératoire
 - Infirmière clinicienne
 - Cadre Expert
 - Infirmier(e) hygiéniste
 - Infirmière de pratique avancée
- Chacune nécessite une formation complémentaire.
- Possibilité d'accès aux concours de la fonction publique hospitalière

III – CALENDRIERS

CALENDRIER DES ÉPREUVES

Candidats relevant de la formation professionnelle continue :

Épreuves écrites - Calculs simples - Rédaction et/ou réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social	Mardi 18 Février 2025 de 10h00 à 12h00
Entretien oral	Entre le 18 février après-midi et le 21 février 2025

**Les épreuves ont lieu sur le site de l'institut de formation
2 rue de l'abreuvoir – 79100 Thouars**
Les informations de dates, horaires et lieu seront notifiées dans le courrier de convocation.

CALENDRIER DE RENTRÉE EN FORMATION

Date de pré-rentree	Fin août 2025 (<i>sous réserve de modification</i>)
Date de rentrée :	Lundi 1^{er} septembre 2025 (<i>sous réserve de modification</i>)

IV – INSCRIPTION AUX ÉPREUVES

Modalités d'inscription

- **Pré-inscription en ligne** sur le site : <https://etudiant.chnds.fr/MySelect>
- **Dossier d'inscription version papier** à retourner **COMPLET par voie postale**
au plus tard le vendredi 7 février 2025 à 23h59 (cachet de la poste faisant foi) à :
IFSI du CHNDS
Sélection IFSI FPC 2025
2 rue de l'Abreuvoir - BP 60184
79103 THOUARS cedex
- ❖ **Frais d'inscription au concours** : 130 € - tarif pour 2025.
Les frais d'inscription ne seront pas remboursés en cas de désistement et/ou d'absence aux épreuves.

Composition du dossier d'inscription

(Arrêté du 31 Juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier)

Conditions requises :

Les candidats doivent justifier de **3 ans de cotisations à un régime de protection sociale à la date de clôture d'inscription** à la sélection.

Constitution du dossier administratif d'inscription :

-  Le formulaire « **FICHE D'INSCRIPTION – SELECTION IFSI FPC 2025** » à télécharger après **l'avoir complété en ligne** (dûment daté, signé, coché).
*La rubrique diffusion des résultats sur Internet **non renseignée** vaut **accord de diffusion**.*
- Une photocopie d'une pièce d'identité recto et verso en cours de validité : CNI ou Passeport.
Le permis de conduire n'est pas recevable.
-  Un certificat¹ du ou des employeurs attestant de **3 ans de cotisations à un régime de protection sociale à temps plein (4821h), précisant la date de début et de fin de contrat, et la quotité de travail ou le nombre d'heures réalisées**.
Pour les salariés intérimaires ou multi-employeurs, fournir un récapitulatif unique par employeur dans le cas contraire le dossier vous sera retourné.
- 2 enveloppes auto-adhésives format 23X16 cm ou demi-A4 à vos nom et adresse.
- 1 enveloppe auto-adhésive format A4 libellée à vos nom et adresse.
- 3 timbres au tarif en vigueur (20g.)
- Un chèque de 130 € libellé à l'ordre du Trésor Public daté et signé
(avec nom du candidat noté au dos du chèque : nom de naissance puis nom d'usage)

ET

Constitution du dossier pour entretien oral :

En vue de l'entretien oral, remise d'un deuxième dossier **dans une enveloppe à part** avec votre nom et prénom inscrits dessus, comportant :

- Un curriculum vitae
- Une lettre de motivation
- Une copie des diplômes obtenus
- Attestation(s) employeurs(s) et attestation(s) de formation continue.
(A remettre dans cette enveloppe même si déjà demandé ci-dessus)

Les documents seront à classer par ordre chronologique, du plus récent au plus ancien.

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE POURRA ÊTRE RETENU ET SERA RETOURNÉ AU CANDIDAT.

¹ Le certificat de travail est un document remis par l'employeur au salarié à la date de fin du contrat de travail ou à demander auprès de la DRH si le salarié est toujours employé.

V - INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION

Candidats en situation de handicap

L'octroi d'aménagement d'épreuve, tiers temps ou présence d'une tierce personne, est subordonné à la production par le candidat, **avant le 7 février 2025**, clôture des inscriptions, d'un certificat rédigé par un médecin agréé par le Préfet du département du lieu de résidence, précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap. Toute demande spécifique est à formuler dans le dossier d'inscription et sera examinée au cas par cas, sur preuve.

Descriptif des épreuves

(Selon l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié)

1° Un entretien de vingt minutes noté sur 20 points, portant sur l'expérience professionnelle du candidat. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, (cf : pièces constituant le dossier).

2° Une épreuve écrite notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve. La sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel. La sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves prévues *conformément* à la réglementation en vigueur est éliminatoire. Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves.

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme admis aux épreuves, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription PARCOURSUP prévue à l'article D. 612-1 du code de l'éducation.

Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent s'acquitter des droits d'inscription, par chèque, auprès de leur établissement d'affectation. Le montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Dès parution de l'arrêté, le montant du réajustement complémentaire sera demandé au candidat.

Nous vous invitons à soigner l'élaboration de vos CV et lettre de motivation de manière à valoriser vos qualités, compétences et expériences.

Les candidats seront informés des éventuels changements mis en place en fonction de toute situation sanitaire pouvant survenir.

Convocation aux épreuves

Chaque candidat est convoqué aux épreuves par voie postale une semaine avant la date des épreuves.

Le (la) candidat(e) doit contacter l'institut si la convocation ne lui est pas parvenue avant le 17 février 2025.

Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves.

L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé, et des retards ou erreurs de distribution.

Communication des résultats

Les résultats seront adressés à chaque candidat par voie numérique (sous réserve d'avoir fourni une adresse mail valide) et par voie postale **à compter du lundi 3 mars 2025**.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Confirmation d'inscription en formation

Au plus tard le lundi 10 mars 2025

Vous devez ensuite adresser un courrier de confirmation d'inscription en formation à l'institut :

. Par mail au plus tard le lundi 10 mars 2025 à 23 h 59,

. Et par courrier pour les documents demandés ci-dessous au plus tard lundi 10 mars 2025, cachet de la poste faisant foi.

Passé ce délai, le candidat n'ayant pas donné son accord par mail ou par écrit sera réputé avoir renoncé au bénéfice des épreuves d'admission.

L'inscription est subordonnée :

☑ Au paiement des droits d'inscription dont le montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur (170€ en 2024) auprès de l'établissement où le candidat s'est inscrit.

☑ A la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription à Parcoursup.

VI – ADMISSION DÉFINITIVE

(Selon la réglementation en vigueur)

Elle est subordonnée :

Au plus tard le jour de la rentrée, à la production d'un **certificat établi par un médecin agréé** attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession,

Au plus tard le jour de la première entrée en stage, à la production d'un **certificat médical** de vaccinations (**Cf. fiche médicale ARS – annexe 1**) conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (Cf. article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié).

A ce jour, le décret du 13 mai 2023 suspend l'obligation vaccinale COVID pour les professionnels de santé.

N'attendez pas les résultats des épreuves de sélection, faites vérifier vos vaccins par votre médecin dès votre inscription car être correctement vacciné et immunisé peut prendre plusieurs mois et compromettre la mise en stage.

Ne pourront être admis à débiter leur premier stage, que les étudiants pouvant justifier :

- . des deux premières doses relatives à la **vaccination contre l'hépatite B**, sachant qu'il faut 1 mois entre chaque injection ;
- . des conditions d'immunisation en vigueur (se référer fiche médicale ARS – annexe 1).

Pour toutes les vaccinations, en plus de la fiche médicale, des justificatifs ou photocopies du carnet de santé devront être fournis.

VII – INFORMATIONS CONCERNANT LES DIFFÉRENTES SITUATIONS POSSIBLES DE FINANCEMENT

Frais annuels de formation : non remboursables (à titre indicatif)

	Etudiant en formation initiale ⁽¹⁾	Candidat relevant de la formation continue ⁽²⁾
Droits d'inscription universitaire	170,00 € (tarifs 2024)	
CVEC (Contribution obligatoire à la Vie Etudiante et de Campus)	103,00 € (tarifs 2024)	
Frais pédagogiques	0 €	9 223,00 € * (tarifs 2024)
7 Tenues vestimentaires	Tenues seront fournies (L'entretien des tenues de stage est pris en charge par l'IFSI)	

*Tarif révisable chaque année scolaire

⁽¹⁾ Sont considérés « Etudiant en formation initiale » :

- Demandeurs d'emploi inscrits à France Travail (cf : fiche inscription, attestation à fournir)
- Dans le cas d'une rupture conventionnelle de contrat le candidat doit justifier d'un refus de prise en charge financière et être inscrit à France Travail (cf : fiche inscription, attestation à fournir)
- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

⁽²⁾ Sont considérés candidats relevant de la formation continue :

Les candidats en reconversion professionnelle salariés ou non.

Dans ce contexte deux modes de financement existent :

- La promotion professionnelle : dossier à constituer auprès de votre employeur
- La prise en charge par un organisme financeur.

Vous avez également la possibilité de financer vous-même vos études si vous ne bénéficiez d'aucune prise en charge. Vous signez alors une convention de formation **vous engageant financièrement**.

VIII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION

Les épreuves écrites du concours des IFSI de l'ex Poitou-Charentes sont à la même date soit le mardi 18 février 2025.

Article 1 :

En parallèle des inscriptions sur PARCOURSUP pour les candidats relevant de la formation initiale, l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers organise pour la session concernée, pour les autres candidats, des épreuves de sélection selon l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier et notamment par l'arrêté du 13 décembre 2018.

Article 2 :

Chaque candidat relevant de la formation continue dispose sur le site internet de l'I.F.S.I. d'un dossier d'inscription dans lequel est présenté toutes les modalités d'inscription. Le candidat se doit de les respecter.

Pour être admis à effectuer les études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection. Il n'y a pas de limite d'âge maximale.

Article 3 : INSCRIPTION

3.1 – Recevabilité :

Le calendrier et les conditions de recevabilité sont détaillés dans le dossier d'inscription aux épreuves de sélection.

Les informations fournies par le (la) candidat(e) engagent sa responsabilité. **En cas de fausse déclaration**, le (la) candidat(e) s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du (ou des) concours présenté(s) et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans un institut. Il est demandé au candidat(e) de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises.

Pour que le dossier soit recevable, chaque candidat doit :

- Télécharger, imprimer la fiche d'inscription puis la compléter et la signer après lecture du présent règlement.
- Joindre l'ensemble des pièces demandées dans le dossier d'inscription (Cf. liste des pièces à fournir page 6).
- Envoyer le dossier d'inscription par courrier avec accusé de réception.

3.2 – Envoi/Dépôt :

L'I.F.S.I. n'est pas responsable des dossiers perdus lors de l'envoi postal. Aucune modification du dossier ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions, en dehors des changements de domicile et d'état civil, sur document justificatif. **Tout dossier incomplet sera rejeté et directement retourné au candidat.**

Le délai d'inscription doit être respecté, cachet de la poste faisant foi : **7 février 2025.**

Article 4 : CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP :

L'octroi d'aménagement d'épreuve, tiers temps ou présence d'une tierce personne, est subordonné à la production par le candidat, **avant le 7 février 2025**, clôture des inscriptions, d'un certificat rédigé par un médecin agréé par le Préfet du département du lieu de résidence, précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap.

Toute demande spécifique est à formuler dans le dossier d'inscription et sera examinée au cas par cas, sur preuve.

Article 5 : DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

5.1 – Déroulement des épreuves écrites

- L'identité des candidats est vérifiée avant le début de chaque épreuve par les surveillants de salle : lettre de convocation, pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour à l'exclusion de toute autre pièce). Le cas échéant, une attestation officielle de perte ou de demande de renouvellement de pièce d'identité doit être présentée, accompagnée d'un document officiel comportant une photo d'identité.
- Le candidat doit pouvoir justifier de son identité à tout moment lors des épreuves à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité et portant une photographie.
- Pendant les épreuves, seule la pièce d'identité du candidat et la convocation sont posées sur la table, aucun autre document n'est accepté.
- Chaque candidat doit déposer, à l'endroit indiqué par le surveillant, son sac fermé, son manteau ou veste ou écharpe, son téléphone portable éteint, ainsi que tout autre support et document, excepté la carte d'identité et la convocation. Il est formellement interdit de conserver tout appareil permettant le stockage ou la diffusion d'informations : téléphone portable, montre connectée, calculatrice, baladeur, casque anti-bruit, trousse, étui...
- Le candidat est tenu de maintenir pendant toute la durée des épreuves ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves auprès du directeur de l'Institut et attesté par certificat médical.
- Le candidat émerge en entrant dans la salle avant le début de chaque épreuve, et à la fin des épreuves.
- L'épreuve écrite est anonyme. Le candidat doit respecter les consignes données pour assurer l'anonymat des copies. Les consignes affichées et les consignes orales devront être rigoureusement respectées tout au long des épreuves.
- La fraude est un délit, son auteur est passible de sanctions. Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des épreuves de sélection, sans préjuger des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées. En cas de fraude identifiée lors de la réalisation des épreuves, un rapport sera réalisé et signé par le(s) surveillant(s) et le candidat.
- Aucun candidat ne peut accéder aux épreuves de sélection une fois les sujets des épreuves distribués. Il est formellement interdit aux candidats de s'absenter de la salle d'examen pendant la durée des épreuves. Toute absence constatée à l'une des épreuves de sélection annule la candidature.

Pour la réalisation, le candidat respecte les consignes suivantes :

- L'usage de tout matériel connecté (téléphone, calculatrice, montre...) et de documents personnels est interdit.
- N'utiliser qu'une seule couleur d'encre (noire ou bleue), même pour souligner.
- Le surligneur jaune est autorisé.
- Le correcteur dit « blanco » est toléré.
- Tout signe distinctif sera soumis à l'appréciation du jury et pourra entraîner l'élimination de la copie anonymisée.

A la fin de l'épreuve :

- L'ensemble des documents est remis au(x) surveillant(s) : brouillons, et copies
- Chaque candidat remet sa copie au surveillant selon les consignes, toute remise de copie donne lieu à un émargement avant de quitter la salle.

Il est formellement interdit aux candidats de s'absenter de la salle d'examen pendant la durée des épreuves.

5.2 – Déroulement des épreuves orales

- L'identité des candidats est vérifiée avant le début de l'épreuve par un des membres du jury : lettre de convocation, pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour à l'exclusion de toute autre pièce). Le cas échéant, une attestation officielle de perte ou de demande de renouvellement de pièce d'identité doit être présentée, accompagnée d'un document officiel comportant une photographie d'identité.
- Le candidat est tenu de maintenir pendant toute la durée des épreuves ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves auprès du directeur de l'Institut et attesté par certificat médical.
- Aucun candidat n'est autorisé à sortir avant la fin de la durée de l'épreuve. En cas de nécessité absolue, la directrice des soins de l'IFSI peut être contactée et informée ou la personne déléguée.
- Le candidat émarge en entrant dans la salle avant le début de l'épreuve.
- Toute absence constatée à l'épreuve orale annule la candidature du candidat.

Pour la phase de préparation, le candidat respecte les consignes suivantes :

- L'usage de tout matériel connecté (téléphone, calculatrice, montre...) et de documents personnels est interdit.

A la fin de l'entretien :

- L'ensemble des documents est remis au(x) membre(s) du jury : brouillons et sujet.

Il est formellement interdit aux candidats de s'absenter de la salle d'examen pendant la durée des épreuves.

5.3 – La fraude est un délit, son auteur est passible de sanctions. Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des épreuves de sélection, sans préjuger des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées. En cas de fraude identifiée lors de la réalisation des épreuves, un rapport sera réalisé et signé par le(s) surveillant(s) et le candidat.

5.4 – En application du décret du 29 mai 1992 et du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, il est strictement interdit de fumer dans les locaux. Le vapotage n'est pas toléré dans les locaux.

Article 6 : CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION EN FORMATION

Le candidat doit confirmer son inscription dans la formation en respectant les modalités définies dans la notice d'inscription.

Article 7 : ADMISSION DÉFINITIVE

Elle est subordonnée :

Au plus tard le jour de la rentrée, à la production d'**un certificat établi par un médecin agréé** attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession,

Au plus tard le jour de la première entrée en stage, à la production d'**un certificat médical** de vaccinations (**Cf. fiche médicale ARS – annexe 1**) conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (Cf. article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié).

N'attendez pas les résultats des épreuves de sélection. Faites vérifier vos vaccins par un médecin dès votre inscription car être correctement vacciné et immunisé peut prendre plusieurs mois et compromettre la mise en stage.

Ne pourront être admis à débiter leur 1er stage, que les étudiants pouvant justifier :

- **des deux premières doses relatives à la vaccination contre l'hépatite B, sachant qu'il faut 1 mois entre chaque injection**
- **des conditions d'immunisation en vigueur (se référer fiche médicale ARS – annexe 1).**

Pour toutes les vaccinations, en plus de la fiche médicale, des justificatifs ou photocopies du carnet de santé devront être fournis.

Article 8 : REPORT

Conformément à l'article 4 – titre premier Chapitre 1er de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018 « Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis ».

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation.

Le directeur d'institut de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

Le report est valable pour l'institut de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat a été admis.

Article 9 : RÉCLAMATION / RECOURS

La décision d'admission peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification, auprès du Président de la Commission d'Examen des Vœux, IFSI pilote de l'académie de Poitiers, Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers – 2 Rue de la Milétrie – CS 90577 – 86021 POITIERS CEDEX.

Dans les mêmes délais, un recours peut être renvoyé devant le Tribunal Administratif, 15 rue de Blossac – 86000 POITIERS.

La présence de la note sur la copie est une obligation légale. Aucune appréciation n'est portée sur la copie.

La grille de correction reste la propriété du centre d'organisation des épreuves de sélection. Elle ne peut en aucun cas être divulguée.

La souveraineté du jury ne peut être discutée au contentieux.

Article 10 : ENGAGEMENT A RESPECTER

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur et des consignes, le candidat signe la fiche d'inscription au concours mentionnant qu'il s'engage à en respecter les termes.

IX – PARCOURS SPECIFIQUE D'ACCES EN 2EME ANNEE DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS POUR LES AIDES-SOIGNANTS NOUVEAU

Se référer à l'annexe 2 pour le détail des modalités

L'arrêté du 3 juillet 2023, offre la possibilité, sous certaines conditions², aux aides-soignants volontaires et salariés avec 3 ans d'expériences, et avec accord de leur direction/employeur, d'effectuer un parcours spécifique de formation. Ce dispositif propose une formation de trois mois pour intégrer, après validation, directement la deuxième année de formation d'infirmier.

Les personnes intéressées et remplissant les conditions devront :

- S'inscrire à l'IFSI de Thouars, comme tout candidat FPC, selon les modalités mentionnées sur cette notice
- Consulter l'annexe 2 de l'ARS relative au parcours spécifique
- Réfléchir à la possibilité d'intégrer ou non ce dispositif sachant que la formation de 3 mois aura lieu sur Angoulême
- Se rapprocher de son employeur qui devra s'engager dans le dispositif d'accompagnement et d'encadrement
- Prendre contact avec l'IFSI d'Angoulême, site organisateur de la formation de 3 mois, afin de réaliser les démarches de candidature au dispositif
- Fournir à l'IFSI de Thouars votre attestation de validation de formation spécifique de 3 mois réalisée à Angoulême, qui vous permettra d'intégrer la deuxième année en soins infirmiers à Thouars. En cas de non validation, vous rentrerez classiquement en première année en soins infirmiers à Thouars.

²Se référer à l'annexe 2 pour connaître l'ensemble des modalités du dispositif et notre site internet <https://www.chnds.fr/Formation-IFSI/3/23/42>.

Annexe 1

A TITRE INDICATIF : exemple de fiche médicale 2024- NE PAS UTILISER



- Inscription des étudiants en santé - Fiche médicale à valider par un médecin

Filière :
 Médecine IFSI
 Odontologie IFAS
 Pharmacie Kinésithérapie
 Sage-femme

Autre :

Année d'admission :

NOM : **NOM de naissance :**

Prénom : **Date de naissance :** .../.../.....

Tél. : **Email :**

Département de naissance : **Code postal lieu de résidence :**

Commune de naissance ou pays si né(e) à l'étranger :

Avant votre entrée en formation, vous devez apporter la preuve que vous êtes vacciné(e) contre différentes maladies. Si vous n'êtes pas à jour des vaccinations obligatoires, vous ne serez pas autorisé(e) à aller en stage. Les tableaux suivants devront être complétés par votre médecin sauf si le carnet de vaccination numérique a été créé sur www.mesvaccins.net et validé par un professionnel de santé. Cette fiche devra être communiquée, avec les résultats sérologiques réalisés (au minimum anticorps anti-HBs et anticorps anti-HBc), en même temps que votre dossier d'inscription (article L3111.4 du Code de la Santé Publique).

Un carnet de vaccination numérique est créé et validé par un professionnel de santé : oui non

Diphtérie-Tétanos-Polio (dTP)* / Diphtérie-Tétanos-Polio-Coqueluche (dTPca)

Si un vaccin coquelucheux n'a pas été administré dans les 5 dernières années, faire 1 dose de vaccin dTPca (ou mélangé équivalent après le dernier dTP). Ensuite, les rappels seront administrés aux âges fixes de 25, 45 et 65 ans avec systématiquement la valence coquelucheuse.

Dernier rappel dTP : Date : .../.../..... **Nom :** **Dernier rappel dTPca :** Date : .../.../..... **Nom :**

Hépatite B*

Joindre les résultats sérologiques que vous avez soit la date :

- Rappel des conditions d'immunisation :
- 1) Ac anti-HBs > 100 UI/l (quels que soient les titres de l'antigène principal et l'ancienneté des résultats) ;
 - 2) Ac anti-HBs ≥ 10 UI/l et Ac anti-HBc négatifs (si soit l'antigène principal complet) ;
 - 3) Ac anti-HBs ≤ 10 UI/l : compléter la vaccination.

Les différents schémas complets :

- soit pour les adultes (3 doses) :

- 2 doses à 1 mois d'intervalle, la 3ème au moins 5 mois après la 2ème dose ;
- soit accéléré (à titre exceptionnel) : 3 doses en 21 jours, rappels en 1 an.

=> Date : .../.../..... **Nom :**

=> Date : .../.../..... **Nom :**

=> Date : .../.../..... **Nom :**

- soit à l'adolescence de 11 à 15 ans (3 doses) :

- 2 premières doses espacées de 1 mois, puis la 3ème au moins 5 mois après la 2ème dose (schéma préférentiel) ;
- ou 2 doses espacées de 6 mois avec ENGERIX® B.

Covid-19

Antécédent de COVID : non ; oui (si oui, date : .../.../.....) Dernière injection : non ; oui (si oui, date : .../.../.....) vaccin utilisé :

Rougeole-Oreillons-Rubéole (ROR)

Personees nées avant 1990 :

- Antécédent de rougeole => Date : .../.../.....
- Pas d'antécédent de rougeole ou de doute => vaccination recommandée sans contrôle sérologique préalable.

Personees nées depuis 1990 : vaccination 2 doses recommandées, à 1 mois d'intervalle quels que soient les ATCD.

Schéma vaccinal :

- Première dose : Date : .../.../..... **Nom :**
- Deuxième dose : Date : .../.../..... **Nom :**

Varicelle

- + Antécédent de maladie
- + Pas d'antécédent ou doute

Si pas d'antécédent ou doute => Sérologie à faire

Joindre le résultat**

Si sérologie négative => Vaccination recommandée

- Première dose : Date : .../.../..... **Nom :**
- Deuxième dose : Date : .../.../..... **Nom :**

Méningocoque C

Vaccination recommandée jusqu'à l'âge de 24 ans inclus : Date : .../.../..... **Nom :**

Tuberculose (vaccination non obligatoire depuis le 1er avril 2019)

Date de lecture de l'IDR :
Résultats (mm) :

Si vous disposez d'une IDR (Intra Dermo Réaction) de référence, merci de l'indiquer ici :

Est-il nécessaire de disposer d'un résultat d'IDR pour l'entrée en stage ? Non, ce test n'est pas obligatoire. Toutefois, le médecin doit proposer à l'étudiant de réaliser cette IDR (ou une IGRA, préférentielle chez les sujets vaccinés par le BCG) car le résultat servira de référence en cas de contact ultérieur et de détection d'ITL, particulièrement chez les étudiants originaires de zones d'endémie ou de forte circulation.

Cette vaccination n'est plus exigée lors de la formation ou l'embauche. Il appartient aux médecins du travail d'évaluer le risque et de proposer, le cas échéant une vaccination BCG. À noter, la réalisation d'IDR est à éviter dans le mois suivant une vaccination ROR.

Je, soussigné(e) Dr certifie que les renseignements inscrits ci-dessus sont exacts.

Fait le :

Signature et cachet du praticien :

* Obligatoire

** Nous vous rappelons que tous les éléments demandés doivent être joints sous pli confidentiel.

Parcours spécifique d'accès en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers pour les aides-soignants CONCOURS 2025

**Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier modifié :
article 7 bis créé par Arrêté du 3 juillet 2023 – art.1, en vigueur depuis le 6 juillet
2023**

Les aides-soignants (AS) disposant d'une expérience professionnelle en cette qualité d'au moins trois ans à temps plein sur la période des cinq dernières années à la date de sélection et qui ont été sélectionnés par la voie de la formation professionnelle continue (FPC), peuvent, à la suite d'un parcours spécifique de formation de trois mois validé (12 semaines), intégrer directement la deuxième année de formation d'infirmier.

Ce parcours spécifique est destiné à des aides-soignants salariés expérimentés et de leur permettre de bénéficier d'une dispense totale et automatique de la 1^{ère} année de formation en soins infirmiers. Ces aides-soignants devront être spécifiquement retenus par leur employeur pour suivre ce parcours.

Aussi, les candidats AS qui répondent aux conditions requises ci-dessous doivent dès à présent informer leur encadrement de leur volonté de s'inscrire dans ce parcours s'ils réussissent la sélection FPC ou s'ils sont en situation de report de la sélection FPC. En effet, en termes de contribution au projet, l'établissement de santé doit s'engager dans le processus de validation d'admission au parcours spécifique. Sous conditions, il pourra accueillir le candidat pour le stage prévu dans le parcours spécifique³. D'autre part, il devra identifier un infirmier tuteur responsable de l'accompagnement de l'agent durant les 27 mois de formation qui se dérouleront en deux temps : 3 mois de parcours spécifique puis 24 mois de scolarité.

Des démarches importantes seront à formaliser sur une période réduite pour valider l'admission à la formation spécifique, cf. Processus d'admission au parcours spécifique.

Dans le cas de non admission au parcours spécifique, le candidat garde le bénéfice des épreuves FPC, il est orienté vers un parcours complet de formation en soins infirmiers en 1^{ère} année de formation (L1).

Conditions requises au parcours spécifique :

- Avoir présenté avec succès la sélection pour l'entrée en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) par la voie de la formation professionnelle continue (FPC) la même année ou avoir bénéficié d'un report de formation.
- Exercer des fonctions d'aide-soignant à temps plein depuis au moins 3 ans lors des 5 dernières années, dans des conditions d'exercice variées.

¹ Le stage peut se faire chez l'employeur mais dans un autre service que celui fréquenté initialement et il doit être un lieu de stage habituel des étudiants en soins infirmiers (ESI) de semestre 2

² Consultable sur le site : <https://www.chnds.fr/Formation-IFSI/3/23/42>

Processus d'admission au parcours spécifique

L'aptitude à suivre le parcours spécifique est déterminé au travers du **Livret de positionnement phase 1⁴** et **d'un entretien avec le cadre de santé infirmier en charge de l'évaluation annuelle du candidat**, et d'un cadre de santé infirmier formateur référent du dispositif. Les étapes sont les suivantes :

1. Le candidat doit renseigner le **Livret de positionnement phase 1 mis à disposition au moins 15 jours avant l'entretien**. Ce livret permet le repérage des compétences acquises et des compétences à développer au cours de ce parcours spécifique. L'AS devra y renseigner son parcours professionnel et de formation et s'autoévaluer sur les attendus de fin de 1^{ère} année de formation en soins infirmiers en lien avec les compétences 1, 2, 4, 5, 7⁵ du référentiel infirmier.
2. **Le candidat doit remettre le livret à l'IFSI, 3 jours au moins**, avant l'entretien avec son cadre de santé infirmier en charge de l'évaluation annuelle du candidat et le cadre de santé infirmier formateur de l'IFSI.
3. L'entretien est centré sur des situations concrètes, des exemples précis illustrant l'expérience professionnelle de l'AS pour expliciter son autoévaluation : il s'agit de déterminer si le candidat a acquis les bases suffisantes sur les 5 compétences ciblées et a le potentiel nécessaire pour intégrer le parcours spécifique au travers de son expérience professionnelle. Lors de l'entretien, le candidat avec le cadre de santé infirmier et le cadre de santé infirmier formateur renseignent la partie « repérage des éléments acquis au regard des compétences infirmières ciblées (1, 2, 4, 5, 7) dans le parcours spécifique ». La durée de l'entretien est estimée à 1 heure.
4. Si les éléments des compétences et des prérequis ciblés sont considérés par les deux évaluateurs comme étant acquis, l'AS peut intégrer le parcours de formation spécifique aide-soignant - accès en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers, sous réserve de la signature conjointe de la **Lettre d'engagement par le candidat et l'établissement de santé accompagnateur⁶**.
Dans le cas contraire, le candidat conserve le bénéfice de la sélection FPC et peut intégrer la 1^{ère} année de formation en soins infirmiers.

La formation du Parcours spécifique

La durée de la formation est de 12 semaines, soit 420 heures. Toutes les informations concernant les modalités pédagogiques, les objectifs, le programme détaillé de la formation⁷, les conditions de validation⁸ sont consultables sur le site <https://www.chnds.fr/Formation-IFSI/3/23/42>

A l'issue du parcours, l'étudiant doit avoir acquis le niveau attendu pour un étudiant en soins infirmiers de fin de 1^{ère} année.

³ 1 Évaluer une situation clinique et établir un diagnostic dans le domaine infirmier, 2 Concevoir et conduire un projet de soins infirmiers, 4 Mettre en œuvre des actions à visée diagnostique et thérapeutique, 5 Initier et mettre en œuvre des soins éducatifs et préventifs, 7 Analyser la qualité des soins et améliorer sa pratique professionnelle

⁴ Modèle de lettre d'engagement – Parcours spécifique aide-soignant consultable sur site : <https://www.chnds.fr/Formation-IFSI/3/23/42>

⁵ Les objectifs et le programme détaillé de la formation sont décrits dans l'annexe VIII de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier <https://www.chnds.fr/Formation-IFSI/3/23/42>

⁶ Livret de positionnement phase 2 <https://www.chnds.fr/Formation-IFSI/3/23/42>

Une attestation de validation des trois mois de formation (ou de participation en cas de non-validation) sera délivrée aux aides-soignants concernés par la direction de l'IFSI. L'intéressé pourra alors, s'il le souhaite, intégrer la première année d'IFSI. Cette attestation de participation ne permettra aucune dispense d'enseignement dans la formation en soins infirmiers par la suite et aucune possibilité de réaliser des actes de soins relevant du rôle sur prescription de l'infirmier diplômé d'État (IDE) pour l'aide-soignant concerné dans son exercice professionnel.

L'organisation de la formation tient compte des dates de la rentrée en formation de septembre 2025.

Lieu de dispense de la formation : Pour faciliter l'organisation sur les territoires, le parcours spécifique théorique peut être effectué dans l'IFSI où l'aide-soignant a été sélectionné ou dans un autre IFSI engagé dans le dispositif en cas de regroupement. Afin d'assurer la qualité de la formation et l'optimisation des ressources, il est possible qu'un regroupement des candidats soit organisé sur un seul site, si le nombre de candidats sur chaque site est insuffisant. Néanmoins, l'aide-soignant pourra, s'il le souhaite, suivre la formation en 2^{ème} année et la 3^{ème} année dans l'IFSI dans lequel il s'est inscrit pour passer les épreuves FPC.

Pour l'ensemble du Groupement des IFSI de l'Université de Poitiers, la formation spécifique sera dispensée par l'IFSI de la Croix-Rouge Compétence Nouvelle-Aquitaine sur le site d'Angoulême.

Pour le Groupement des IFSI de l'Université de Limoges, la formation spécifique sera dispensée par l'IFSI d'Ussel, l'IFSI de Brive, l'IFSI de Tulle et DUSI Limoges.

Pour le Groupement des IFSI de l'Université de Bordeaux, la formation spécifique sera dispensée par l'IFSI d'Agen, l'IFSI de Libourne.

Modalités d'inscription au parcours spécifique :

Le candidat qui souhaite bénéficier du parcours spécifique doit transmettre sa demande d'inscription au parcours spécifique⁹ avant la clôture des inscriptions **au plus tard le 7 février 2025**.

Dès les résultats d'admission aux épreuves FPC, et **au plus tard le 7 mars 2025** le livret de positionnement phase 1 devra être transmis par mail à l'adresse suivante : ifsi-lacouronne.competence-na@croix-rouge.fr

⁹ Annexe en page 18 de cette notice concours

Récapitulatif du calendrier pour les candidats intéressés

1	Dès à présent, informer leur encadrement et leur direction	
2	S'informer sur le processus et les modalités d'annotation du <i>Livret de Positionnement 1</i> : (site IFSI : https://www.chnds.fr/Formation-IFSI/3/23/42)	
3	Télécharger le <i>Livret de positionnement 1</i> , le travailler et l'annoter	
4	Du 9 décembre 2024 au 7 février 2025 (conseillé)	Candidature au parcours spécifique (<i>page 19</i>)
5	18 au 21 février 2025	Epreuves FPC
6	3 mars 2025 à 14h	Résultat des épreuves FPC
7	7 mars 2025 avant 23h59	Date limite pour l'envoi du livret de positionnement phase 1 par voie numérique UNIQUEMENT à l'adresse suivante : ifsi-lacouronne.competence-na@croix-rouge.fr
8	A partir du 12 mars 2025	Entretien de sélection sur le site IFSI Croix-Rouge Angoulême

La formation parcours spécifique pour l'ensemble du Groupement des IFSI de l'Université de Poitiers se déroulera intégralement sur Angoulême (cours et stage).

CANDIDAT INTÉRESSÉ PAR LE PARCOURS SPÉCIFIQUE AS

Fiche à compléter en majuscule et à retourner au plus tard le 7 février 2025.

Identité :

NOM DE NAISSANCE :

NOM MARITAL :

Prénom : Sexe : F M

Date de naissance :/...../..... Lieu : Nationalité :

Adresse Postale :

.....

Code postal : Ville :

Adresse mail :

Téléphone : fixe : Téléphone portable :

Statut actuel :

Aide-soignant salarié dans le secteur : public privé

Nom et adresse de l'employeur :

.....

Si agent CHU de Poitiers : Service :

Je soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document et candidate au parcours spécifique AS.

A le

Signature

Les informations mentionnées dans ce document font l'objet d'un traitement informatisé. Elles sont indispensables à la prise en compte de votre candidature. Elles pourront être transmises à toutes personnes ou organismes participants au déroulement des épreuves de sélection. Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, chaque candidat bénéficie du droit d'accès et de rectification au dossier informatique le concernant. Ces droits peuvent être exercés à tout moment auprès de l'IFSI d'inscription. Par ailleurs, vos nom et prénom pourront être diffusés sur internet. Vous pouvez vous y opposer à tout moment. La non autorisation de diffusion peut entraîner des délais de communication de résultats plus importants.

Réservé à l'IFSI Lettre d'engagement Fiche d'inscription Demande 1/3 temps

Date de réception du dossier :